

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, vous trouverez ci-après les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme .

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

(1) OFFRES COMMERCIALES

LES OFFRES COMMERCIALES NE SONT PAS CUMULABLES ENTRE ELLES.

>RÉDUCTION STAR COMBI : SÉJOURNEZ DANS AU MOINS 2 HÔTELS DE LA CHAÎNE IBEROSTAR CUBA ET BÉNÉFICIEZ DE TARIFS PROMOTIONNELS À CERTAINES DATES, VALABLE POUR LES HÔTELS IBEROSTAR LAGUNA AZUL, PARQUE CENTRAL ET ESENACHOS.

>RÉDUCTION SOL MELIA CUBA : 10 % DE RÉDUCTION EN COMBINANT PLUSIEURS HÔTELS DE LA CHAÎNE À CUBA

>GREEN FEE INCLUS : HORS TRANSPORT, HORS ÉQUIPEMENT ET VOITURETTE - SOUMIS À UN NOMBRE LIMITÉ DE GREEN FEE, EN FONCTION DE LA DURÉE ET DES DATES DE SÉJOURS.

>RÉSERVEZ TÔT : RÉDUCTIONS SOUMISES AUX CONDITIONS DE DATES DE RÉSERVATION ET DE SÉJOURS.

>OFFRES ENFANTS : RÉDUCTION POUR LES ENFANTS PARTAGEANT LA CHAMBRE DE 2 ADULTES (ÂGE ET NOMBRE D'ENFANTS SOUMIS À CONDITIONS)

>VOYAGE DE NOCES : ATTENTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SÉJOURS LUNE DE MIEL (VALIDITÉ CERTIFICAT DE MARIAGE VARIABLE SELON LES HÔTELS).

>MONOPARENTAL : 1 ADULTE + 1 ENFANT (L'ENFANT BÉNÉFICIE DE LA RÉDUCTION ENFANT, L'ADULTE PAYE LE SUPPLÉMENT SINGLE). OFFRE SPA : SOUMISES AUX CONDITIONS DE DURÉE ET DATES DE SÉJOURS

> OFFRE BOGO AUX BAHAMAS : SOUMISES AUX CONDITIONS DE DATES DE RÉSERVATION ET DE SÉJOURS

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EMPREINTE

PRIX : Le prix du voyage est indiqué par le vendeur au client au moment de l'inscription. Les prix ne comprennent pas les boissons et dépenses à caractère personnel sauf mention contraire. Nous nous réservons un droit de révision des prix en cas de hausse significative du coût du transport, des redevances assurances, taxes et taux de change entre le jour de l'inscription et celui du départ.

VALIDITE DES PRIX : certaines erreurs peuvent se glisser dans l'édition de certains prix ; pour être valides, ils doivent être confirmés à la facturation.

CLAUDE DE REVISION DES PRIX : Révision des prix après la réservation dans le cas de variation du prix après la réservation, le client sera averti par l'agence de voyages (à défaut par le voyageur directement) ; en cas d'augmentation du prix total du voyage, le client aura la faculté d'annuler son séjour ou voyage sans frais, à condition de communiquer sa décision au plus tard 3 jours à partir de la date de notification faite à l'agence (ou à défaut, au client directement). A défaut d'observer cette condition, toute annulation donnera lieu à la perception de frais d'annulation prévus aux présentes conditions générales de ventes. Conformément à l'art. L.211-12 et à l'art. R.211-8 du code du tourisme, les prix ainsi calculés pourront être révisés, après la conclusion du contrat, en cas de variation d'un ou plusieurs de ces paramètres au plus tard 30 jours avant la date de départ prévue, selon les modalités suivantes : Variation du coût du transport (avion, bus de circuits ou de transferts, tout véhicule motorisé, etc.) : liée notamment au coût du carburant, des assurances, du taux de change, des taxes. Le montant de la variation de ces données économiques sera intégralement répercuté sur le prix de vente du voyage. La variation éventuelle du coût du transport s'appliquera uniquement au montant du coût du transport qui entre dans le calcul du prix du voyage. Attention : l'entrée en vigueur le 1er janvier 2012 du Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emission (« quotas carbone ») pourra entraîner des surcoûts imposés par les compagnies aériennes, qui seront répercutés à l'identique aux clients. Les escales peuvent générer une augmentation des taxes et redevances. Le coût du transport aérien a été déterminé de la manière suivante : pour les vols réguliers : les variations du prix du carburant sont communiquées par les compagnies aériennes et répercutées au client à l'identique. Taxes afférentes aux prestations offertes : sont les taxes telles que les taxes locales, d'atterrissage, de survol, de sécurité, d'embarquement et de débarquement dans les ports et aéroports, écotaxe, etc. Leur montant peut varier sans préavis. De nouvelles taxes, redevances et/ou surcharges obligatoires peuvent entrer en vigueur. La fluctuation des taxes et redevances sera intégralement répercutée. Les taxes afférentes aux transports utilisés pour le calcul des prix des prestations du voyageur sont celles en vigueur le 30/07/2012. Variation du cours des devises : la variation s'appliquera uniquement sur les prestations qui nous sont facturées en devises.

Pour les clients déjà inscrits, la révision à la hausse du prix de leur voyage ne pourra intervenir moins de trente jours avant la date prévue de leur départ. Les prix indiqués dans cette brochure sont établis sur la base de 1€ = 1,3515US\$.

VENTE PARTIELLE DE PRESTATIONS : Tout dossier ne comportant pas de prestations aériennes donnera lieu à la perception de frais de dossier d'un montant de 60€ par personne (plafonné à 90€).

VENTE DE DERNIERE MINUTE :

Pour les inscriptions intervenant moins de 10 jours avant le départ, il sera perçu 35€ à titre de frais de dossier. En cas d'envoi en dernière minute, seront en outre perçus 25€ pour le service d'expédition et 26€ pour les frais de Chronopost®.

DUREE DES VOYAGES :

Sont inclus dans la durée des voyages :
• Le jour du départ à partir de l'heure de convection à l'aéroport
• Le jour du voyage retour jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport

Nos prix sont calculés en fonction d'un nombre de nuitées et non de journées entières.

ACOMPTÉ ET PAIEMENT DU SOLDE DU VOYAGE : L'agence vendeur reçoit du client au moment de la réservation une somme égale au quart du prix du montant du voyage. La nature du droit conféré au client par ce versement est variable : ainsi par exemple, l'exécution de certains voyages est soumise à la réunion d'un nombre minimum de participants...

Sauf dispositions particulières, le paiement du solde doit intervenir au plus tard 30 jours avant la date de départ. Le client n'ayant pas versé la somme à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation.

MODIFICATION PAR LE CLIENT AVANT LE DÉPART :

Toute modification de réservation émanant du client n'entraînera aucun frais si les éléments suivants sont maintenus :

- Pas de modification de date de départ et retour ainsi que d'acheminement
- Lieu de destination sans changement
- Modification entraînant un supplément de prestation terrestre Clause particulière : toute modification ou erreur d'orthographe de nom ou prénom entraînera une pénalité de 150 €.

Toute autre modification n'entrant pas dans les cas mentionnés ci-dessus sera considérée comme une annulation et facturée comme telle.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT :

Sur certaines destinations et/ou produits d'exception, événement culturel, périodes festives, etc., les hôtels et/ou prestataires facturent 100% de frais d'annulation dès la réservation ferme. Nous serons alors dans l'obligation d'exiger 100% du montant de ces prestations quelle que soit la date de départ.

Afin de vous faire bénéficier des meilleurs tarifs disponibles, nous pouvons être amenés à émettre vos billets d'avion dès l'inscription, dans ce cas, nous pouvons exiger le paiement intégral de cette prestation.

Certaines compagnies aériennes nous imposent l'émission à 30 jours avant la date de départ. Dès l'émission du billet, en cas d'annulation du client ou de changement de nom ou même d'orthographe, des frais spécifiques à chaque compagnie seront applicables et ajoutés aux frais usuels.

FRAIS DE MODIFICATION / D'ANNULATION / CESSION DE CONTRAT :

Montant des frais par personne avant départ :

- J-31 et plus : 60€
 - De J-30 à J-21 : 25 % du montant global
 - De J-20 à J-8 : 50 % du montant global
 - De J-7 à J-2 : 75 % du montant global
 - De J-2 au départ : 100 % du montant global
- Dans le cadre d'un billet promotionnel en vol régulier (billet émis) à clause restrictive : 100 % de frais d'annulation (sur le billet d'avion).

Dans le cadre d'un vol affrété, vols spéciaux (charter, "blocs sièges"...) et de prestations terrestres à certaines dates (Noël; Jour de l'An, Semaine Sainte, etc...) produits spécifiques croisières, etc. :

- De J-31 et plus : 10% du montant global
 - De J-30 à J-21 : 50% du montant global
 - De J-20 à J-8 : 75% du montant global
 - De J-7 au départ : 100% du montant global
- L'Assurance Voyage n'est jamais remboursable quelle que soit la date d'annulation. Les frais de dossier intervenant plus de 30 jours avant le départ ne sont pas remboursables par l'Assurance voyage. Les surcharges carburant ne sont pas remboursables selon la réglementation en vigueur.

ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR :

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs. De même, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours du départ ou au-delà.

TRANSPORT AERIEN : Responsabilité des Transporteurs : La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés dans cette brochure est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien et de leurs bagages exclusivement comme précisé dans les conditions générales, dont un extrait figure sur les titres de transport qui vous seront remis. Empreinte ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers, assurant le transport des passagers.

Conditions spéciales : Les billets d'avion non utilisés à l'aller ou au retour ne sont pas remboursables. Il en est de même en cas de vol ou de perte du billet si le client est obligé d'acheter à ses frais un billet de remplacement. Le transporteur se réserve le droit en cas de fait indépendant de sa volonté ou contrainte technique, d'acheminer la clientèle par tout mode de transport, avec une diligence raisonnable sans qu'aucun dédommagement ne puisse être revendiqué par les passagers concernés. L'intensité du trafic aérien pouvant provoquer certains retards, aucune indemnisation ne pourra être réclamée de ce fait. En cas de changement d'aéroport, les frais de navette, taxi, bus parking... restent à la charge du client. Conditions particulières : Les compagnies aériennes ne sont pas toujours en mesure de respecter les horaires ou vols programmés. Ces retards ou annulations de vols sont indépendants de la volonté du transporteur, du Tour Opérateur et de l'Agence de Voyages. Empreinte agissant en qualité d'intermédiaire entre l'acheteur et la compagnie aérienne ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de ces retards ou modifications non directement liés au déroulement du voyage (exemple nuit d'hôtel supplémentaire, frais de taxi..., mais aussi prestations terrestres non effectuées). Aucune indemnisation ne pourra avoir lieu à ce titre.

DÉFAUT D'ENREGISTREMENT : Empreinte ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du voyage aérien occasionné par un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre non organisés par Empreinte, même si un retard résulte d'un cas de force majeure. Nous ne pouvons être tenus comme responsables si le client présente des documents d'identification périmés, ou en cas d'absence de présentation de ce document. Dans ce cas, les frais seront de 100 % du montant du voyage.

PASSAGERS : Les noms et les prénoms communiqués au moment de la réservation doivent être ceux figurant sur les passeports valides au moment du voyage ; toutes modifications est soumises aux frais prévus dans les conditions de vente.

TAXES OBLIGATOIRES : Les taxes aériennes incluent les redevances passagers et les taxes portuaires. Le montant indiqué peut varier sans préavis. De nouvelles taxes ou surcharges peuvent entrer en vigueur (sécurité, séjour, carburant, etc.) que nous communiquerons au mieux de notre connaissance ; elles sont dues dans tous cas (voir révision des prix).

FORMALITES : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur informe le client de diverses formalités administratives ou sanitaires pour chaque pays. Ces formalités s'adressent aux passagers de nationalité française. Les formalités administratives indiquées dans la rubrique de chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consulter votre agent de voyages pour les autres cas. Entre la parution de ce catalogue et la date de départ, des modifications administratives ou sanitaires sont susceptibles d'intervenir. Les réglementations des différents pays changeant fréquemment et sans préavis, elles ne sont données dans nos brochures qu'à titre indicatif. Il revient au client de s'informer des formalités nécessaires à la date de son voyage. Si celles-ci n'étaient pas remplies au moment du départ, empêchant celui-ci, le montant du voyage serait perdu pour le participant. Tous les voyageurs en transit vers les Etats-Unis : Les titulaires d'un passeport ancien (sans lecture optique) ou d'un passeport à lecture optique délivré à partir du 26 octobre 2005 sans puce électro-

nique auront l'obligation de solliciter un visa pour se rendre aux Etats-Unis en tant que touristes ou pour affaires. Les titulaires d'un passeport à lecture optique délivré AVANT le 26 octobre 2005 ou biométrique sont exempts de visa. Les enfants, quel que soit leur âge doivent être en possession d'un passeport individuel.

ATTENTION :

Entre la parution de ce catalogue et la date de votre départ, certaines modifications sont susceptibles d'intervenir. Des formalités spécifiques sont applicables pour les enfants mineurs : se renseigner. Nous ne pouvons être en aucun cas responsables des amendes et droits résultants du manquement à ces règles administratives.

PRODUITS EMPREINTE : Demandes particulières :

Toute demande particulière ne faisant pas l'objet d'un supplément (chambres communicantes, repas spéciaux, situations spécifiques, chambres non fumeurs, etc.) reste à la discrétion du prestataire concerné, sans jamais engager notre responsabilité dans son attribution.

RESPONSABILITES : Météorologie et grèves :

La perturbation des conditions météorologiques et les grèves sont considérées comme cas de force majeure. Elles peuvent entraîner des retards, voire des annulations des bateaux, ou des avions. Empreinte s'efforcera néanmoins d'acheminer le client et de réaliser son voyage selon les possibilités, même par transport maritime en remplacement du transport aérien, sans aucun dédommagement possible. Dans le cas de perte d'une correspondance et de perte de la validité du titre de transport aérien, notamment au retour, le client devant alors peut-être acquiescer un nouveau titre de transport, notre responsabilité ne saurait être engagée et le client ne pourrait prétendre à aucun dédommagement. Empreinte mettra néanmoins tout en oeuvre sur place pour éviter de telles situations.

Santé : Certaines vaccinations ou mesures préventives (paludisme,...) quoique non obligatoire peuvent être recommandées par les autorités sanitaires. Il revient au voyageur de s'en informer, Empreinte ne pouvant en aucun cas être responsable des conséquences éventuelles de leur non application.

Assurance : Empreinte ne pourra être tenu pour responsable des conséquences liées au refus par le client de souscrire l'assurance "Assistance, Rapatriement, Annulation, Bagages" proposée dans nos brochures.

RECLAMATIONS :

Ni les compagnies aériennes, ni notre société ne sauraient être considérées comme responsables lorsque les plaintes éventuelles seraient provoquées par des irrégularités dans le transport aérien. Le terme irrégularité désigne naturellement aussi bien l'annulation du vol que le retard, ou bien les modifications d'itinéraires.

Toute réclamation doit être signalée dans les 30 jours suivant le retour des clients, et ce par lettre recommandée avec avis de réception, par l'intermédiaire de l'agence. Conformément aux usages de la profession, la réponse sera faite par l'intermédiaire de l'agence. Passé ce délai, il ne nous sera plus possible d'intervenir auprès de nos fournisseurs.

 Les trésors du voyage

SAS au capital de 619 792€
LIC 013970012 - Caution APS SNAV
R.C.P. : HISCOX 75568
IM 013 100 123
RCS de Salon de P^oe - 402 697 601